

Sources et portée de l'obligation de suspendre les exportations d'armes vers Israël

Samuel Longuet



3 juillet 2025



Photo de couverture : Canon d'un char et drapeau israéliens. Crédit : [tzahiv – Istock](#).

Les opinions exprimées dans le présent document ne reflètent pas nécessairement une position du GRIP dans son ensemble.

Tous droits réservés. © Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité

Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité
Mundo-Madou – Avenue des Arts, 7-8 – 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Belgique
Tél. : +32 (0) 473 982 820 – admi@grip.org – www.grip.org
X/Twitter : [@grip_org](#) – Facebook : GRIP.1979

Sources et portée de l'obligation de suspendre les exportations d'armes vers Israël

Résumé

Depuis le 7 octobre 2023, plusieurs États ont suspendu leurs livraisons d'armes et de matériel militaire vers Israël, invoquant le risque qu'elles puissent être utilisées pour commettre des violations du droit international dans la bande de Gaza. Cependant, ces mesures sont souvent partielles, certains de ces États refusant le principe d'un embargo général sur les armes à destination d'Israël. Cette *note d'analyse* démontre pourtant que l'interdiction de l'exportation d'armes vers Israël que les États ont l'obligation de mettre en œuvre se rapproche en fait bien d'un embargo. Elle étudie d'abord les trois sources de cette obligation de ne pas livrer d'armes à Israël, à savoir : l'obligation de faire respecter le droit international humanitaire ; celle de prévenir le génocide et celle de ne pas prêter assistance au maintien de la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé. Il en découle une large interdiction d'exporter des armes, leurs composants et munitions ou d'autres types de matériel militaire vers Israël. Les préoccupations quant à la sécurité d'Israël ne peuvent, en outre, justifier une quelconque exemption à ces obligations.

Sources and scope of the obligation to suspend arms exports to Israel

Abstract

Since October 7, 2023, several states have suspended their deliveries of weapons and military equipment to Israel, citing the risk that they could be used to commit violations of international law in the Gaza Strip. However, these measures are often partial, with some of these States rejecting the principle of a general embargo on arms destined for Israel. However, this analysis note shows that the ban on arms exports to Israel, which states are obliged to implement, does in fact come close to an embargo. This note examines, first of all, the three sources of this obligation not to supply arms to Israel, namely: the obligation to uphold international humanitarian law; the obligation to prevent genocide; and the obligation not to assist in maintaining Israel's presence in the Occupied Palestinian Territory. As a result, there is a broad ban on exporting arms, their components and ammunition, or other types of military equipment to Israel. Moreover, concern for Israel's security cannot justify any exemption from these obligations.

L'auteur

Samuel Longuet est chargé de recherche au GRIP depuis septembre 2022. Il est titulaire d'un doctorat en sciences politiques et sociales de l'Université libre de Bruxelles (ULB) ainsi que d'un master en politique internationale de l'Institut d'études politiques (IEP) de Bordeaux et d'un master complémentaire en droit international public de l'ULB. Il est collaborateur scientifique au centre REPI (Recherche et études en politique internationale) de la Faculté de philosophie et sciences sociales de l'ULB.

Pour citer cette publication

LONGUET Samuel, « Sources et portée de l'obligation de suspendre les exportations d'armes vers Israël », *Note d'Analyse du GRIP*, 3 juillet 2025.

Introduction

Depuis le 7 octobre 2023, plusieurs États ont suspendu leurs livraisons d'armes et de matériel militaire vers Israël, invoquant le risque qu'elles puissent être utilisées par les Forces de défense israéliennes (FDI) pour commettre des violations du droit international dans la bande de Gaza. En Italie, en France ou au Royaume-Uni, ces décisions ont été prises par des gouvernements alors qu'aux Pays-Bas, c'est une décision de justice qui a contraint le gouvernement à cesser certaines livraisons de matériel militaire vers Israël¹.

À y regarder de plus près, on s'aperçoit toutefois que les mesures annoncées par ces gouvernements pour faire cesser la fourniture d'armes à Israël ne sont que partielles. Les gouvernements britannique², français³, italien⁴ et néerlandais⁵ ont par exemple rejeté l'idée d'un embargo général sur les armes à destination d'Israël. Enfin, certains États comme l'Allemagne n'ont pas annoncé de mesures particulières concernant les exportations d'armes vers Israël, assurant que leur régime de contrôle déjà en place est suffisant.

Cette *note d'analyse* démontre que l'obligation juridique pour les États de ne pas exporter d'armes et de matériel militaire vers Israël est très large et se rapproche en fait d'un embargo sur les armes. Elle s'appuie sur l'établissement et la qualification des violations du droit international par Israël, réalisés dans une précédente *note*⁶. En effet, les violations de plusieurs normes impératives du droit international commises par Israël créent pour les autres États une obligation de cesser leurs exportations d'armes et de matériel militaire à destination des FDI.

Cette *note d'analyse* procède dès lors en cinq étapes. Elle étudie d'abord les trois sources de cette obligation de ne pas livrer d'armes à Israël, à savoir : l'obligation de faire respecter le droit international humanitaire (DIH) (1) ; celle de prévenir le génocide (2) ; et celle de ne pas prêter assistance au maintien de la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé (3). Elle démontre ensuite qu'il en découle une large interdiction d'exporter des armes, leurs composants et munitions ou d'autres types de matériel militaire vers Israël, ainsi qu'une obligation de contrôler les transits de ces

¹ HUSSAIN Zain, « [How top arms exporters have responded to the war in Gaza](#) », *SIPRI*, 3 octobre 2024.

² « [Middle East Update](#) », *House of Commons Hansard*, vol. 753, 2 septembre 2024.

³ « [Question écrite : Vente d'armes par la France à Israël en 2023 et 2024](#) », *Sénat*, n° 01227, 13 mars 2025.

⁴ « [169ª seduta pubblica: Resoconto stenografico](#) », *Senato della Repubblica*, 14 mars 2024.

⁵ « [Plenaire verslag: 6e vergadering](#) », *Tweede Kamer*, 26 septembre 2024.

⁶ LONGUET Samuel, « [Comment qualifier les violations du droit international par Israël en Palestine ?](#) », *Note d'analyse du GRIP*, 19 juin 2025.

équipements (4). Elle montre enfin que les préoccupations quant à la sécurité d'Israël ne peuvent justifier une quelconque exemption à ces obligations (5).

Ces obligations sont codifiées principalement dans deux textes. En droit international, il s'agit du Traité sur le commerce des armes (TCA) de 2013⁷. 116 États y sont parties, dont tous les États membres de l'Union européenne (UE) ainsi que le Royaume-Uni. En droit européen, il s'agit de la Position commune 2008/944/PESC définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (ci-après, la Position commune), adoptée par le Conseil de l'UE en 2008 et plusieurs fois mise à jour depuis⁸. Ces deux textes ne font toutefois que codifier des obligations de droit international général. Dans chacune de ses trois premières parties, la présente *note*, revient donc d'abord sur la source en droit international général de ces obligations avant d'aborder leur codification dans le TCA et la Position commune⁹.

1. L'obligation de faire respecter le DIH

L'article 1^{er} commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 impose aux États non seulement de « *respecter* », mais également de « *faire respecter* » ces Conventions¹⁰. En 1986, la Cour internationale de Justice (CIJ) – l'organe judiciaire des Nations unies (NU) – a jugé que cette obligation découle « *des principes généraux du droit humanitaire dont les conventions ne sont que l'expression concrète*¹¹ ». Elle considère également que cette obligation a une dimension externe : les États n'ont pas seulement l'obligation de faire respecter les Conventions de Genève par leurs propres forces armées ou leur propre population, mais également de les faire respecter dans des conflits armés auxquels ils ne sont pas parties¹². Dans son étude sur le DIH coutumier publiée en 2005, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) considère par ailleurs que l'obligation de « *faire respecter* » concerne tout le DIH et pas seulement les quatre Conventions de Genève de

⁷ [Traité sur le commerce des armes](#), adopté par l'AGNU le 2 avril 2013, entré en vigueur le 24 décembre 2014.

⁸ [Position commune 2008/944/PESC définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires](#), adoptée par le Conseil de l'UE le 8 décembre 2008, modifiée le plus récemment par la [Décision \(PESC\) 2025/779](#) du Conseil de l'UE du 14 avril 2025.

⁹ VERDEBOUT Agatha, « [Traité sur le commerce des armes : les obligations des États exportateurs non parties](#) », *Éclairage du GRIP*, 9 novembre 2022, p. 6-8.

¹⁰ [Convention de Genève \(IV\) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre](#), signée à Genève le 12 août 1949, art. 1^{er}.

¹¹ CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, Fond, [Arrêt du 27 juin 1986](#), §220, p. 114.

¹² *Ibid.* ; CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, [Avis consultatif du 9 juillet 2004](#), §158-159, p. 199-200. Voir aussi : HENCKAERTS Jean-Marie *et al.*, [Commentaire de la Première Convention de Genève](#), Genève, CICR, 2020, §153-157, p. 42-44.

1949¹³. Cette obligation s'applique donc aussi au droit de la conduite des hostilités et notamment aux principes de distinction, proportionnalité et précaution¹⁴.

Cela a des implications sur les exportations d'armes. En effet, d'après le *Commentaire de la Première Convention de Genève* édité en 2016 par le CICR :

« L'article 1 commun exige que les Hautes Parties contractantes s'abstiennent de transférer des armes si l'on peut s'attendre, sur la base de faits ou de la connaissance de tendances, actuelles ou passées, à ce que ces armes puissent être utilisées pour violer les Conventions¹⁵. »

Encadré : l'obligation de contrôle des exportations dans le TCA et la Position commune

Le TCA oblige chaque État partie à instituer et tenir à jour un « régime de contrôle national » de ses exportations d'armes¹⁶. Dans le cadre de celui-ci, une autorité publique – dénommée « autorité de contrôle » – est chargée d'autoriser ou non les exportations d'armes proposées par son industrie militaire. Le TCA définit certaines situations dans lesquelles ces exportations ne doivent pas être autorisées.

Au niveau européen, la Position commune oblige les États membres de l'UE à évaluer « au cas par cas [...] les demandes d'autorisations d'exportations » pour des équipements militaires¹⁷. Cette évaluation doit tenir compte de huit critères – les deuxième, quatrième et sixième critères faisant l'objet d'une analyse plus détaillée dans la suite de la *présente note*.

Le TCA et la Position commune prévoient tous les deux qu'un État exportateur réévalue une autorisation d'exportation déjà accordée si « de nouvelles informations pertinentes deviennent disponibles¹⁸ ».

L'obligation de ne pas transférer d'armes ou de matériel militaire qui pourrait servir à violer le DIH est en particulier inscrite dans le TCA. En effet celui-ci précise :

« Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques [...] ou [de leurs munitions, pièces et composants] s'il a connaissance, lors de l'autorisation, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre [...] »

¹³ « [Règle 144. Faire respecter le droit international humanitaire erga omnes](#) », *CICR, Étude sur le DIH coutumier*, 2005.

¹⁴ Voir : LONGUET Samuel, « [Comment qualifier les violations du droit international par Israël en Palestine ?](#) », *loc. cit.*, encadré n° 1, p. 4-5.

¹⁵ HENCKAERTS Jean-Marie *et al.*, [Commentaire de la Première Convention de Genève](#), *op. cit.*, §162, p. 45.

¹⁶ [Traité sur le commerce des armes](#), *op. cit.*, art. 5(2).

¹⁷ [Position commune 2008/944/PESC](#), *op. cit.*, art. 1^{er}.

¹⁸ [Position commune 2008/944/PESC](#), *op. cit.*, art. 1(1 bis). Voir aussi : [Traité sur le commerce des armes](#), *op. cit.*, art. 7(7).

des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie¹⁹. »

Cette disposition interdit également de transférer des armes qui pourraient servir à commettre des crimes contre l'humanité ou un crime de génocide (comme le rappelle la partie suivante de la présente *note*). Le TCA précise en outre que :

« Chaque État Partie exportateur, avant d'autoriser l'exportation d'armes classiques [...] ou [de leurs munitions, pièces et composants] [...] évalue, de manière objective et non discriminatoire, en tenant compte de tout élément utile [...] si l'exportation de ces armes ou biens [...] pourrait servir à [...] commettre une violation grave du [DIH] ou à en faciliter la commission²⁰. »

La Position commune se base aussi sur l'obligation de « *faire respecter* » le DIH, inscrite à l'article 1^{er} commun aux Conventions de Genève de 1949²¹. Son « *deuxième critère* » demande de prendre en compte le « *respect du [DIH]* » par le pays de destination et notamment « *s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à commettre des violations graves du [DIH]*²² ». Pour définir les « *violations graves du [DIH]* », la Position commune reprend la définition des « *crimes de guerre* » du statut de la Cour pénale internationale (CPI). Parmi les « *grands principes du [DIH] applicables à l'utilisation d'armes dans un conflit armé* », le guide d'utilisation – document établi afin de guider l'application des critères de la Position commune par les États membres – cite notamment « *la règle interdisant les attaques indiscriminées*²³ ».

Le TCA dispose que les États parties doivent interdire une exportation d'armes s'il existe un « *risque prépondérant* » qu'elles servent à commettre ou faciliter la commission d'une violation grave du DIH²⁴. La Position commune emploie quant à elle l'expression « *risque manifeste*²⁵ ». D'après un guide édité par le CICR sur la question, les expressions « *risque prépondérant* » du TCA et « *risque manifeste* » de la Position commune ont la même signification. Même pour les États non parties au TCA ou non membres de l'UE, l'obligation de « *faire respecter* » le DIH devrait se traduire par la

¹⁹ [Traité sur le commerce des armes](#), *op. cit.*, art. 6(3).

²⁰ *Ibid.*, art. 7(1)(b)(i).

²¹ « [Guide d'utilisation de la position commune 2008/944/PESC du Conseil](#) », Conseil de l'UE, 6881/25, 14 avril 2025, §2.14, p. 44.

²² [Position commune 2008/944/PESC](#), *op. cit.*, art. 2(2)(c).

²³ « [Guide d'utilisation de la position commune](#) », *loc. cit.*, §2.10, 2.11, p. 40-41.

²⁴ *Ibid.*, art. 7(3).

²⁵ [Position commune 2008/944/PESC](#), *op. cit.*, art. 2(2)(c).

même appréciation des risques avant d'autoriser une exportation d'armes²⁶. Pour caractériser le « *risque manifeste* », le guide d'utilisation de la Position commune recommande notamment aux États exportateurs « *de s'inquiéter vivement si une certaine constance était observée dans les violations*²⁷ ».

Ainsi, on voit mal comment on pourrait considérer qu'un risque « *prépondérant* » ou « *manifeste* » n'est pas caractérisé en ce qui concerne les transferts d'armes vers Israël. Depuis le 7 octobre 2023, des alertes ont en effet émané avec « *une certaine constance* » du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des NU, de mécanismes d'enquête des NU, d'organisation non-gouvernementales (ONG) de défense des droits humains et d'experts indépendants quant aux violations du DIH commises par les FDI²⁸. Les États devraient donc s'abstenir d'exporter toute arme, composant d'arme, munition ou équipement militaire qui pourraient permettre de les commettre. Le Conseil des droits de l'homme (CDH) des NU partage cette logique lorsqu'il demande en avril 2024 « *à tous les États de cesser la vente, le transfert et le détournement d'armes, de munitions et d'autres équipements militaires à destination d'Israël, [...] afin de prévenir de nouvelles violations du [DIH]*²⁹ ».

2. L'obligation de prévenir le génocide

Le TCA impose aussi à un État partie de n'« *autoriser aucun transfert d'armes classiques [...] ou [de leurs munitions, pièces et composants] s'il a connaissance, lors de l'autorisation, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide*³⁰ ». Cette obligation fait écho à celle qu'impose la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 (ci-après, la Convention sur le génocide) à ses 153 États parties (dont tous les États européens). Comme son titre l'indique, cette convention vise non seulement à punir, mais également à prévenir le génocide³¹.

La CIJ a clarifié la portée de cette obligation en février 2007 dans une affaire opposant la Bosnie-Herzégovine à la Serbie-et-Monténégro. D'après elle, un État contrevient à son obligation de prévention s'il « *a manqué manifestement de mettre en œuvre les mesures de prévention du génocide qui étaient à sa portée, et qui auraient pu contribuer à*

²⁶ « [Décisions en matière de transferts d'armes. Application des critères fondés sur le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. Guide pratique](#) », *CICR*, septembre 2017, p. 13-14.

²⁷ *Ibid.*, §2.14, p. 44.

²⁸ LONGUET Samuel, « [Comment qualifier les violations du droit international par Israël en Palestine ?](#) », *loc. cit.*, p. 3-15.

²⁹ « [Résolution 55/28](#) », *CDH*, A/HRC/RES/55/28, 5 avril 2024, §14, p. 5.

³⁰ [Traité sur le commerce des armes](#), *op. cit.*, art. 6(3).

³¹ [Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide](#), adoptée le 9 décembre 1948 par l'AGNU dans sa résolution 260 A (III), entrée en vigueur le 12 janvier 1951, art. 1^{er}.

*l'empêcher*³² ». En toute logique, un État ne doit donc pas attendre pour prévenir un génocide que celui-ci se soit achevé et qu'une juridiction se soit prononcée sur la question. Cette obligation de prévention ne peut être remplie qu'avant ou pendant la commission d'un génocide. Après, il est trop tard. Selon la CIJ, « *l'obligation de prévention et le devoir d'agir qui en est le corollaire prennent naissance, pour un État, au moment où celui-ci a connaissance, ou devrait normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission d'un génocide*³³ ». Elle précise également qu'« *un État peut être considéré comme ayant violé son obligation de prévention même s'il n'avait pas acquis la certitude, au moment où il aurait dû agir [...], qu'un génocide était sur le point, ou en train, d'être commis* ». Pour violer cette obligation, « *il suffit [...] qu'il ait eu connaissance, ou eût dû normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission d'actes de génocide*³⁴. » Or, tout au long de l'année 2024, les États ont reçu des informations renforçant leur connaissance de l'existence de ce risque sérieux³⁵.

Le 26 janvier 2024, dans l'affaire opposant l'Afrique du Sud à Israël, la CIJ a rendu une ordonnance en indication de mesures conservatoires. La CIJ y estime que le « *droit des Palestiniens de Gaza d'être protégés contre les actes de génocide* » est « *plausible* » et « *qu'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé*³⁶ » à ce droit. Elle ordonne en conséquence plusieurs mesures que doit prendre Israël pour protéger ce droit. Le terme « *risque réel et imminent* » n'est certes pas identique à celui de « *risque sérieux* » employé dans le TCA, mais d'après le chercheur en droit international Yussef Al Tamimi, « *les États qui apportent leur aide [à Israël] doivent sérieusement prendre en considération le fait que le risque réel et imminent établi par l'ordonnance pourrait renforcer l'argument selon lequel le seuil de risque sérieux est désormais atteint*³⁷ ».

En février 2024, sur la base à la fois de l'obligation de faire respecter le DIH et de celle de prévenir le génocide, 42 experts indépendants des NU demandent l'arrêt de tous les transferts d'armes et de munitions qu'Israël pourrait utiliser dans la guerre à Gaza.

³² CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, Fond, [Arrêt du 26 février 2007](#), §430, p. 221.

³³ *Ibid.*, §431, p. 222.

³⁴ *Ibid.*, §432, p. 223.

³⁵ LONGUET Samuel, « [Comment qualifier les violations du droit international par Israël en Palestine ?](#) », *loc. cit.*, p. 15-18.

³⁶ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, Mesures conservatoires, [Ordonnance du 26 janvier 2024](#), §54, 74, p. 23, 28.

³⁷ « *assisting States need to take into serious consideration that the real and imminent risk established by the Order may solidify the case that the threshold of serious risk is now met* » [traduction libre] : AL TAMIMI Yussef, « [Implications of the ICJ Order \(South Africa v. Israel\) for Third States](#) », *EJIL: Talk!*, 6 février 2024. Voir aussi : SALEM Nora, « [The Legal Limits of Supporting Israel: An overview of the implications of the ICJ Provisional Measures for third-party states](#) », *Verfassungsblog*, 21 février 2024.

D'après eux « *la nécessité d'un embargo sur les armes à destination d'Israël est renforcée par la décision rendue par la CIJ le 26 janvier 2024*³⁸ ». Cette demande est renouvelée en mars 2024 par la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, l'Italienne Francesca Albanese. Elle conclut « *qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le seuil permettant de qualifier la situation de génocide a été atteint* ». Elle recommande en conséquence à tous les États « *de mettre d'urgence en place un embargo sur les armes à destination d'Israël, qui semble ne pas avoir respecté les mesures contraignantes ordonnées par la [CIJ] le 26 janvier 2024*³⁹ ». En octobre 2024, elle les exhorte cette fois à mettre en place « *un embargo total sur les armes*⁴⁰ ».

En avril 2024 la CIJ rend une ordonnance dans une autre affaire, introduite par le Nicaragua contre l'Allemagne du fait de la poursuite des exportations d'armes par cette dernière vers Israël. Bien que la CIJ n'a pas adopté de mesures conservatoires à cette occasion, elle « *estime particulièrement important de rappeler à tous les États les obligations internationales qui leur incombent en ce qui concerne le transfert d'armes à des parties à un conflit armé, afin d'éviter le risque que ces armes soient utilisées pour commettre des violations des [Conventions de Genève ou de la Convention sur le génocide]*⁴¹. » Par ce rappel, elle met en parallèle l'obligation d'éviter que des exportations d'armes ne contribuent à des violations du DIH et celle d'éviter qu'elles ne contribuent à la commission d'un génocide. Le commentaire du juge sud-africain Dire Tladi de ce passage de l'ordonnance est particulièrement éclairant :

« Si elle n'a pas indiqué de mesures conservatoires à ce stade, la Cour fait néanmoins clairement savoir [...] qu'elle attend des [...] États qui fournissent des armes à Israël, qu'ils fassent preuve de la diligence requise et veillent à ce que les armes transférées à Israël ne soient pas utilisées pour commettre des actes de génocide ni pour enfreindre le [DIH]. À mes yeux, ce n'est pas une formule creuse, mais une déclaration ayant une véritable portée juridique. En particulier, si la Cour devait examiner la responsabilité [...] de

³⁸ « *The need for an arms embargo on Israel is heightened by the International Court of Justice's ruling on 26 January 2024* » [traduction libre] : « [Arms exports to Israel must stop immediately: UN experts](#) », HCDH, communiqué de presse, 23 février 2024. Voir aussi : « [States and companies must end arms transfers to Israel immediately or risk responsibility for human rights violations: UN experts](#) », HCDH, communiqué de presse, 20 juin 2024.

³⁹ ALBANESE Francesca, « [Anatomie d'un génocide : Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967](#) », CDH, A/HRC/55/73, 25 mars 2024, §97(a), p. 27.

⁴⁰ ALBANESE Francesca, « [L'effacement colonial par le génocide : Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967](#) », AGNU, A/79/384, 1^{er} octobre 2024, §91(a), p. 34.

⁴¹ CIJ, *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne)*, Mesures conservatoires, [Ordonnance du 30 avril 2024](#), §24, p. 8. Voir à ce sujet : VERDEBOUT Agatha, « [L'ordonnance sur les mesures conservatoires dans l'affaire Nicaragua c. Allemagne : un repli stratégique de la CIJ ?](#) », *Note d'analyse du GRIP*, 26 septembre 2024.

tout [...] État, à raison de manquements à la convention sur le génocide ou au [DIH], y compris la responsabilité qu'engagerait le fait de ne pas avoir pris de mesures adéquates alors que de tels manquements risquent d'être commis, l'ordonnance rendue ce jour aurait pour effet de priver les intéressés de toute possibilité de nier, de manière plausible, avoir eu connaissance de ce risque⁴². »

3. L'obligation de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé

Les violations du droit international commises par Israël dans la bande de Gaza ne sont pas les seules raisons pour les États tiers de suspendre leurs exportations d'armes vers Israël. En effet, sa colonisation et son annexion de Jérusalem-Est et de vastes parties de la Cisjordanie violent gravement plusieurs normes impératives du droit international : l'interdiction du recours à la force (et de son corollaire, l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force) ; le droit à l'autodétermination du peuple palestinien ; l'interdiction pour une puissance occupante de transférer une partie de sa population dans un territoire qu'elle occupe ; ainsi que l'interdiction de la discrimination raciale et de l'apartheid. Ces violations ont été établies dans l'avis consultatif que la CIJ a rendu le 19 juillet 2024⁴³.

Or, « *aucun État ne doit [...] prêter aide ou assistance au maintien* » d'une situation créée par « *une violation grave [par un autre État] d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général*⁴⁴ ». Cette règle coutumière du droit international a été codifiée dans ces termes en 2001 par la Commission du droit international (CDI) – un organe subsidiaire des NU créé pour « *promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification*⁴⁵ » – dans son projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

⁴² CIJ, *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne)*, Mesures conservatoires, Ordonnance du 30 avril 2024, [Déclaration de M. le Juge Tladi](#), §13, p.4.

⁴³ CIJ, *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, [Avis consultatif du 19 juillet 2024](#). Pour une analyse détaillée, voir : LONGUET Samuel, « [Comment qualifier les violations du droit international par Israël en Palestine ?](#) », *loc. cit.*, p. 19-21.

⁴⁴ CDI, « [Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite](#) » dans *Annuaire de la Commission du droit international – 2001*, vol. II, 2^e partie, chap. IV, New York, NU, A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (Part 2), 2001, art. 40(1) et 41(2), p. 2. Voir aussi : CDI, « [Projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général \(jus cogens\)](#) » dans « Rapport de la Commission du droit international. Soixante-troisième session », chap. IV, AGNU, A/77/10, conclusion 19(2), p. 16.

⁴⁵ « Statut de la Commission du droit international », annexé à la « [Résolution 174 \(II\). Création d'une Commission du droit international](#) », AGNU, 21 novembre 1947, art. 1^{er}(1).

Cette règle s'applique naturellement à la situation du Territoire palestinien occupé. Dans son avis consultatif de juillet 2024, la CIJ a considéré, par douze voix contre trois, que les États tiers ne doivent « *pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par la présence continue de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé*⁴⁶ ». Elle a également estimé que « *l'Assemblée générale [...] et le Conseil de sécurité doiv[ent] examiner quelles modalités précises et mesures supplémentaires sont requises pour mettre fin dans les plus brefs délais à la présence illicite de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé*⁴⁷ ». En réaction, l'Assemblée générale des NU (AGNU) a adopté en septembre 2024 une résolution par 124 voix pour, 14 contre et 43 abstentions. Dans celle-ci, elle demande expressément aux États de mettre fin « *à la fourniture ou au transfert d'armes, de munitions et de matériel connexe à Israël [...] dans tous les cas où il y aurait des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils pourraient être utilisés dans le Territoire palestinien occupé*⁴⁸ ».

Cette obligation est aussi traduite dans une disposition du TCA. En effet, « *chaque État Partie exportateur* » doit vérifier avant d'autoriser une exportation d'armes si elle « *contribuerait ou porterait atteinte à la paix et à la sécurité*⁴⁹ ». Or, le maintien d'une occupation et d'une annexion en violation du principe du non-recours à la force porte évidemment une telle atteinte. Dans la Position commune, cette obligation se trouve traduite par le « *quatrième critère : préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales* ». Selon ce dernier critère, « *les États membres refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le destinataire envisagé utilise la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée [...] pour faire valoir par la force une revendication territoriale*⁵⁰ ».

4. Quelle portée à l'interdiction d'exportation vers Israël ?

Pour reprendre les termes du TCA l'obligation de ne pas fournir d'armes à Israël concerne au premier chef les exportations d'armes qui pourraient « *servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves [du DIH] [...] ou [des] crimes de guerre* » et celles qui pourraient « *faciliter la commission* » de ces violations⁵¹. Ainsi, les États n'ont pas seulement l'obligation de s'abstenir d'exporter des armes qui peuvent directement servir à mener des attaques sans discrimination contre la

⁴⁶ CIJ, [Avis consultatif du 19 juillet 2024](#), *loc. cit.*, §279, 285(7), p. 76, 79.

⁴⁷ *Ibid.*, §281, 285(9), p. 77, 79.

⁴⁸ « [Résolution ES-10/24 : Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l'illicéité de la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé](#) », AGNU, A/RES/ES-10/24, §5(b), p. 7.

⁴⁹ [Traité sur le commerce des armes](#), *op. cit.*, art. 7(1)(a).

⁵⁰ [Position commune 2008/944/PESC](#), *op. cit.*, art. 2(4).

⁵¹ [Traité sur le commerce des armes](#), *op. cit.*, art. 6(3) et 7(1)(b).

population civile de Gaza⁵². Ils ont aussi l'obligation de ne pas exporter d'équipements qui puissent faciliter la mise en place d'un siège et d'un blocus naval conduits pour affamer la population civile gazaouie et la priver des biens indispensables à sa survie, ce qui peut être constitutif à la fois d'un crime de guerre, d'un crime contre l'humanité et d'un crime de génocide⁵³. Ils ont en outre l'obligation de n'exporter aucun équipement qui pourrait faciliter des arrestations conduisant à des détentions arbitraires ou des tortures et traitements inhumains⁵⁴. Il s'agit donc d'une interdiction d'exportation vers Israël qui couvre la quasi-totalité des armes, des munitions, du matériel militaire et de leurs composants.

Concernant l'analyse du risque que des biens exportés puissent servir à « *commettre ou faciliter des actes de répression* », le guide d'utilisation de la Position commune prône d'ailleurs une lecture large des types d'équipements concernés. Il cite par exemple les « *gilets pare-balles* » comme des équipements qui peuvent servir à l'exercice d'une répression interne⁵⁵. La même interprétation devrait prévaloir pour ce qui est des équipements parfois dits « *défensifs* » pouvant servir à faciliter la commission de violations graves du DIH. Étant donné le caractère systématique des violations graves du DIH commises par les FDI, même l'envoi de matériel d'entraînement peut être considéré comme facilitant de futures violations par le personnel ainsi entraîné.

Il en va de même pour l'interdiction du « *transfert d'armes, de munitions et de matériel connexe à Israël [...] dans tous les cas où il y aurait des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils pourraient être utilisés dans le Territoire palestinien occupé*⁵⁶ ». Celle-ci revient à interdire d'exporter vers Israël tout ce qui lui permettrait de maintenir un contrôle terrestre, aérien ou maritime sur le Territoire palestinien occupé. Cela concerne en somme la quasi-intégralité des transferts d'armes et de matériel militaire de pays tiers vers Israël. Même des systèmes de défense antimissile et leurs composants seraient concernés s'ils avaient vocation à être déployés pour couvrir des territoires annexés illicitement par Israël.

Au-delà de l'interdiction d'exporter des armes pouvant directement ou indirectement être utilisées pour commettre ou faciliter la commission de violations graves de normes impératives du droit international, les États tiers peuvent et doivent aussi utiliser leur politique d'exportation d'armes pour pousser Israël à respecter le DIH, comme leur obligation de « *faire respecter le DIH* » le demande. Ainsi, le *Commentaire de la Première Convention de Genève* édité par le CICR en 2016 liste parmi les mesures qu'un État peut

⁵² LONGUET Samuel, « [Comment qualifier les violations du droit international par Israël en Palestine ?](#) », *loc. cit.*, p. 3-9.

⁵³ *Ibid.*, p. 9-12.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 12-15.

⁵⁵ « [Guide d'utilisation de la position commune](#) », *loc. cit.*, §2.8, p. 39.

⁵⁶ « [Résolution ES-10/24](#) », *loc. cit.*, §5(b), p. 7.

prendre pour faire respecter le DIH par un autre État « *l'adoption de contre-mesures licites, tels des embargos sur les armes*⁵⁷ ».

La Position commune oblige aussi, par son « *sixième critère* », les États exportateurs à tenir compte « *des antécédents du pays acheteur ou destinataire en ce qui concerne [...] le respect de ses engagements internationaux, notamment ceux relatifs au non-recours à la force, et du [DIH]*⁵⁸ ». Le guide d'utilisation précise à cet égard que, pour l'application de ce critère, « *le type d'équipements destiné à l'exportation n'est pas le principal élément de l'analyse [...], le sixième critère visant à éviter toute exportation de technologie ou d'équipements militaires vers des pays dont le gouvernement ne respecte pas ses engagements internationaux*⁵⁹ ». Suivre ce critère implique donc pour les États membres de l'UE d'imposer un embargo total sur les armes, munitions, équipements et technologies militaires à destination d'Israël.

Outre la question du transfert, celle du contrôle par un État du transit d'armes et de matériel militaire via son territoire se pose également. Le transit est défini dans le guide d'utilisation de la Position commune comme le « *mouvement de biens (équipements militaires) qui ne font que traverser le territoire d'un État*⁶⁰ ». Certes, tant la Position commune que le TCA laissent une importante marge de manœuvre aux États. La première prévoit que les membres de l'UE déterminent par leur législation interne « *dans quel cas une autorisation d'exportation est requise*⁶¹ ». Le second leur demande de réguler les transits uniquement dans la mesure où « *cela est nécessaire et possible*⁶² ».

Cependant, l'obligation de faire respecter le DIH implique bien que les États contrôlent ces transits. En effet, elle leur impose d'empêcher dans la mesure du possible que des équipements qui peuvent servir à commettre ou faciliter la commission de violations du DIH ne passent par leur territoire. Il en va de même pour l'obligation de prévenir le génocide qui fait intervenir la notion de « *vigilance requise* », selon laquelle les États ont l'obligation « *de mettre en œuvre tous les moyens qui sont raisonnablement à leur disposition en vue d'empêcher, dans la mesure du possible, le génocide*⁶³ ».

Or, même quand ils ne font pas l'objet d'une demande d'autorisation au titre du régime de contrôle des exportations, les transits de ces biens doivent souvent être déclarés aux

⁵⁷ HENCKAERTS Jean-Marie *et al.*, [Commentaire de la Première Convention de Genève](#), *op. cit.*, §181, p. 52.

⁵⁸ [Position commune 2008/944/PESC](#), *op. cit.*, art. 2(6)(b).

⁵⁹ « [Guide d'utilisation de la position commune](#) », *loc. cit.*, §6.6, p. 91.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 13.

⁶¹ [Position commune 2008/944/PESC](#), *op. cit.*, art. 1(2).

⁶² [Traité sur le commerce des armes](#), *op. cit.*, art. 9.

⁶³ « *due diligence* » [traduction libre] : CIJ, [Arrêt du 26 février 2007](#), *loc. cit.*, §430, p. 221. Pour une introduction synthétique à cette notion, voir : CORTEN Olivier *et al.*, *Une introduction critique au droit international*, Bruxelles, Éd. De l'Université de Bruxelles, 2017, p. 500-502.

douanes. Le transport d'explosifs sur le territoire d'un État doit aussi parfois être autorisé par une administration compétente⁶⁴. La possibilité d'un tel contrôle est expressément prévue en ce qui concerne le transport aérien. En effet, la Convention relative à l'aviation civile de 1944 prévoit que « *les munitions de guerre et le matériel de guerre ne peuvent être transportés à l'intérieur ou au-dessus du territoire d'un État à bord d'aéronefs employés à la navigation internationale, sauf permission dudit État*⁶⁵ ». Les États ont donc souvent les moyens d'empêcher les transits via leur territoire d'armes et de munitions qui pourraient servir à commettre ou faciliter la commission de violations graves de normes impératives du droit international. Cela induit pour eux une obligation – dite de « *vigilance requise* » – de le faire : s'ils le peuvent, ils le doivent.

5. Les préoccupations quant à la sécurité d'Israël n'offrent aucune exemption à cette interdiction

Plusieurs États ont invoqué la sécurité d'Israël comme raison de ne pas suspendre leurs transferts d'armes vers cet État. C'est notamment ce que plaidait Anne Peters, directrice de l'Institut Max-Planck de droit public et international comparé, devant la CIJ en avril 2024, au nom de l'Allemagne dans l'affaire l'opposant au Nicaragua :

« L'article premier commun [aux Conventions de Genève] n'empêche pas et ne peut empêcher tout transfert d'aide à un État qui pourrait exercer son droit à la légitime défense. Une telle interdiction générale serait absurde, car elle serait incompatible avec le droit de chaque État à soutenir les pays qui agissent en légitime défense⁶⁶. »

Le préambule du TCA reconnaît en effet comme un principe « *le respect de l'intérêt légitime reconnu à tout État d'acquiescer des armes classiques pour exercer son droit de légitime défense*⁶⁷ ». Quant au guide d'utilisation de la Position commune, il indique que le quatrième critère n'interdit pas d'exporter des armes qui seront utilisées par l'État destinataire « *à des fins défensives, en particulier pour faire usage d'un droit naturel de légitime défense conformément au droit international*⁶⁸ ». Pourtant, la conclusion selon

⁶⁴ Pour un exemple en Belgique, voir : VERDEBOUT Agatha, « [Transit d'armes vers Israël : la Belgique en porte-à-faux de ses obligations internationales ?](#) », *Éclairage du GRIP*, 5 décembre 2023.

⁶⁵ [Convention relative à l'aviation civile internationale](#), signée à Chicago le 7 décembre 1944, entrée en vigueur le 4 avril 1947, art. 35(a).

⁶⁶ « *Common Article 1 does not and cannot block all transfer of aid to a State that might exercise its right to self-defence. Such a blanket prohibition would be nonsensical because it would be incompatible with every State's right to support countries acting in self-defence.* » [traduction libre] : CIJ, *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne)*, Mesures conservatoires, [Audience publique du 9 avril 2024](#), compte rendu 2024/16, §26, p. 38-39.

⁶⁷ [Traité sur le commerce des armes](#), *op. cit.*, art. 9.

⁶⁸ « [Guide d'utilisation de la position commune](#) », *loc. cit.*, §4.1, p. 68.

laquelle une interdiction générale des exportations d'armes vers Israël serait incompatible avec ces principes est difficilement recevable pour plusieurs raisons.

Premièrement, on rappellera qu'il est loin d'être établi qu'Israël exerce son droit à la légitime défense dans ses opérations militaires à Gaza depuis le 7 octobre 2023. La possibilité pour un État d'exercer ce droit contre un groupe armé non étatique en dehors de ses frontières fait en effet débat en droit international⁶⁹. De plus, pour exercer ce droit, il faudrait qu'Israël ne soit pas lui-même dans la position de l'agresseur⁷⁰. Or, l'annexion israélienne de territoires palestiniens est un emploi de la force dans les relations internationales, comme l'a établi la CIJ en juillet 2024⁷¹. Cet emploi illicite de la force a même sans doute atteint la gravité suffisante pour être qualifié d'agression armée⁷². On peut également souligner que les attaques israéliennes contre la Syrie à partir d'octobre 2024 et contre l'Iran en juin 2025 ne peuvent pas non plus être considérées comme des actions en légitime défense. C'est donc Israël qui a encore violé une norme impérative de droit international en attaquant ces deux États⁷³.

Deuxièmement, quand bien même Israël pourrait valablement invoquer le droit de légitime défense, il devrait respecter les conditions de nécessité et de proportionnalité associées à l'exercice de ce droit. Dès novembre 2023, Adil Haque, professeur de droit à l'Université Rutgers, et Raphaël Van Steenberghe, chercheur à l'Université catholique de Louvain, indiquaient que la riposte israélienne aux massacres du 7 octobre apparaissait disproportionnée. Leur analyse se basait notamment sur l'ampleur des morts et des souffrances infligées aux civils gazaouis ainsi que celle des destructions de leurs biens⁷⁴.

Troisièmement, l'interdiction de l'emploi de la force dans les relations internationales – ainsi que son exception qu'est le droit de légitime défense – et le DIH sont deux corps de règles distincts. Un État doit respecter les deux à la fois et ne peut pas arguer du

⁶⁹ MILANOVIC Marko, « [Does Israel Have the Right to Defend Itself?](#) », *EJIL: Talk!*, 14 novembre 2023 ; ULFSTEIN Geir, « [Does Israel have the right to self-defence – and what are the restrictions?](#) », *EJIL: Talk!*, 8 mai 2024.

⁷⁰ WILDE Ralph, « [Israel's War in Gaza is Not a Valid Act of Self-defence in International Law](#) », *Opinio Juris*, 9 novembre 2023.

⁷¹ CIJ, [Avis consultatif du 19 juillet 2024](#), *loc. cit.*, §179, p. 53.

⁷² ADEL Ihsan, « [Unlawful Occupation as Ongoing Aggression – Rethinking Legal Responses in the Context of Palestine](#) », *Law for Palestine*, 15 novembre 2024.

⁷³ MILANOVIC Marko et SCHMITT Michael, « [Israel's Use of Force Against Syria and the Right of Self-Defense](#) », *EJIL: Talk!*, 12 décembre 2024 ; MILANOVIC Marko, « [Is Israel's Use of Force Against Iran Justified by Self-Defence?](#) », *EJIL: Talk!*, 13 juin 2025.

⁷⁴ HAQUE Adil Ahmad, « [Enough: Self-Defense and Proportionality in the Israel-Hamas Conflict](#) », *Just Security*, 6 novembre 2023 ; VAN STEENBERGHE Raphaël, « [A plea for a right of Israel to self-defence in order to restrict its military operations in Gaza: when jus ad bellum comes to the aid of jus in bello](#) », *EJIL: Talk!*, 16 novembre 2023. Voir aussi : VAN STEENBERGHE Raphaël, « [The armed conflict in Gaza, and its complexity under international law: Jus ad bellum, jus in bello, and international justice](#) », *LJIL*, vol. 37, n°4, octobre 2024, p. 994-995.

respect de l'un pour justifier une violation de l'autre. Quand bien même Israël serait la victime d'une agression armée et agirait en légitime défense, il resterait tenu de respecter le DIH dans sa riposte. Les parties à un conflit armé ont les mêmes obligations, qu'elles soient l'agresseuse ou l'agressée⁷⁵. Brandir une cause « *juste* » ne peut jamais justifier des violations du DIH⁷⁶, ni d'ailleurs des actes de génocide.

Quatrièmement et c'est là le point le plus problématique, les deux éléments présentés comme incompatibles dans la plaidoirie allemande ne le sont pas. D'un côté, faire respecter le DIH, prévenir le génocide et ne pas apporter d'assistance au maintien d'une occupation illicite sont des obligations qui s'imposent à tous les États comme des règles contraignantes de droit international. De l'autre, apporter un soutien à un État qui est ou qui pourrait être victime d'une agression armée est une possibilité, pas une obligation. Il n'y a donc aucune incompatibilité entre « *le droit de chaque État à soutenir les pays qui agissent en légitime défense* » et une interdiction des transferts d'armes. Un État ne peut exercer ce droit que dans la mesure où cela ne lui fait pas violer une autre de ses obligations. Une condition ou une limitation à l'exercice d'un droit n'est pas incompatible avec l'existence de ce droit. En l'occurrence, l'exercice du droit à soutenir Israël est limité par l'obligation de ne pas faciliter la commission de violations du DIH, la commission d'actes de génocide ou le maintien d'une occupation illicite par cet État.

Conclusion

La présente *note* démontre donc une obligation pour les États tiers de ne pas livrer d'armes qui puissent faciliter la violation par Israël du DIH, de la Convention sur le génocide, ou de l'interdiction du maintien de sa présence dans le Territoire palestinien occupé. Ces obligations ont été transcrites dans des dispositions spécifiques du TCA ou de la Position commune, mais elles trouvent leur source dans le droit international général. De ces obligations découlent celle d'interdire les exportations ou les transits d'armes, de munitions, de technologies et de matériel militaires ainsi que de leurs composants vers Israël. Cette interdiction doit s'étendre à tous les équipements qui peuvent servir à commettre ou faciliter la commission des crimes israéliens à Gaza et à tous ceux qui peuvent aider ou assister au maintien de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé. Il doit donc en résulter une interdiction très large, qui devrait en fait se rapprocher d'un embargo total sur les armes à destination d'Israël. Les préoccupations quant à la défense d'Israël n'offrent en outre aucune exemption à cette interdiction.

⁷⁵ KOUTROULIS Vaios, « [And Yet It Exists: In Defence of the “Equality of Belligerents” Principle](#) », *LJIL*, vol. 26, n° 2, juin 2023, p. 449-472.

⁷⁶ RUBENSTEIN Leonard, « [Israel's Rewriting of the Law of War](#) », *Just Security*, 21 décembre 2023.



Fondé à Bruxelles en 1979, le GRIP (Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité) s'est développé dans le contexte particulier de la Guerre froide, ses premiers travaux portant sur les rapports de forces Est-Ouest. Durant les années 1980, le GRIP s'est surtout fait connaître par ses analyses et dossiers d'information concernant la course aux armements, ses mécanismes et ses enjeux. Après la chute du mur de Berlin en 1989, prenant acte du nouvel environnement géostratégique, le GRIP a orienté ses travaux sur les questions de sécurité au sens large et a acquis une expertise reconnue sur les questions d'armement et de désarmement (production, réglementations et contrôle des transferts, non-prolifération), la prévention et la gestion des conflits (en particulier sur le continent africain), l'intégration européenne en matière de défense et de sécurité, et les enjeux stratégiques. En éclairant citoyens et décideurs sur des problèmes complexes, le GRIP entend contribuer à la diminution des tensions internationales et tendre vers un monde moins armé et plus sûr. Plus précisément, l'objectif du GRIP est de travailler en faveur de la prévention des conflits, du désarmement et de l'amélioration de la maîtrise des armements.

5 BONNES RAISONS DE SOUTENIR LE GRIP

Le GRIP a pour mission d'étudier les conflits et les conditions de la paix. Il le fait dans l'optique de donner aux citoyens, à la société civile et aux élus accès à des analyses indépendantes permettant aux décideurs comme au grand public de renforcer leurs capacités critiques face à des enjeux complexes où s'entremêlent des intérêts politiques et économiques et des conceptions normatives et éthiques parfois contradictoires. En faisant un don au GRIP, vous participez au renforcement de ses moyens et œuvrez à :

- Développer une recherche indépendante sur la paix ;
- Consolider les capacités en tant que force de proposition auprès des décideurs politiques ;
- Garantir l'accès en langue française à une recherche rigoureuse et accessible au public ;
- Former une relève à qui il incombera de relever les défis de demain ;
- Préserver l'activité Édition du GRIP qui permet de mettre de l'avant les combats des acteurs au service de la paix qu'ils soient journalistes, médecins ou militants des droits de la personne.

Le GRIP ne saurait accomplir efficacement sa mission d'information et de sensibilisation du public sans le soutien de donateurs motivés par la défense de la paix comme bien commun. En soutenant le GRIP, vous contribuez au renforcement d'une recherche indépendante et de qualité au service de la société civile sur de nombreux sujets sensibles relatifs aux droits humains, aux libertés fondamentales ou encore à la sécurité des personnes. Vous permettez aussi aux chercheurs du GRIP de s'investir dans la formation d'une relève étudiante, en fournissant un encadrement propice à la transmission des savoirs et des compétences nécessaires à l'analyse critique des enjeux de société.

Rejoignez-nous sur www.grip.org.

Devenez donateur : IBAN : BE87 0001 5912 8294 - BIC/SWIFT : BPO TBE B1

GROUPE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ

Avenue des arts, 7-8
B-1210 Saint-Josse-ten-Noode
Tél. : +32 (0) 473 982 820
Site Internet : www.grip.org